

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Par e-mail à: verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Berne, 25.02.2025

Prise de position concernant l'accélération de l'extension et de la transformation des réseaux électriques (modification de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

Dans un courrier du 6 décembre 2024, vous avez invité l'EnDK et la DTAP à participer à la consultation sur la modification de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques. Nous vous remercions de cette possibilité et prenons position comme suit:

1. Appréciation générale

L'acte modificateur unique améliore la capacité des installations de production d'électricité à base d'énergies renouvelables à faire l'objet d'une autorisation. Pour que le développement puisse se faire rapidement, les procédures de planification, d'autorisation et de recors doivent également être simplifiées et accélérées. Avec le projet d'accélération des procédures (23.051), le Parlement fédéral discute actuellement d'une rationalisation des procédures pour les grandes installations de production. L'année dernière, le Conseil fédéral a soumis à consultation une révision de la loi sur les installations électriques (LIE) et de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) afin de simplifier et d'accélérer les procédures de transformation et d'extension du réseau de transport. En parallèle, le Conseil fédéral examine également, par la présente révision partielle de l'OPIE, des modifications au niveau de l'ordonnance, qui doivent déployer un effet accélérateur sur la base de la législation en vigueur. L'EnDK et la DTAP saluent ces efforts en faveur d'une accélération des procédures.

2. Application de la procédure de plan sectoriel (art. 1e à 1g)

L'EnDK et la DTAP saluent la proposition de raccourcir les procédures relatives au plan sectoriel des lignes de transport d'électricité et à la définition des zones et des corridors de planification. Il est judicieux de définir un calendrier clair et contraignant et d'éliminer les redondances dans les procédures. Ce faisant, le rôle du groupe d'accompagnement ne doit cependant pas être affaibli.

Remarque:

Approbation des art. 1e – 1g.

Il ne doit en revanche pas en résulter un affaiblissement du rôle du groupe d’accompagnement.

3. Exceptions de la procédure d’approbation des plans (art. 9a, al. 1 et 3)

L’EnDK et la DTAP saluent l’élargissement ciblé des exceptions à l’obligation d’approbation des plans à l’art. 9a. Il est judicieux de renoncer aux procédures d’approbation des plans pour un nombre aussi élevé que possible de projets lorsque l’impact de ces projets sur le territoire et l’environnement est faible et que les projets n’altèrent guère non plus l’aspect extérieur des lignes. Les travaux de construction dans le cadre de travaux d’entretien et de modifications techniques constituent bien des atteintes. Or celles-ci sont pour la plupart de nature temporaire étant donné qu’elles sont réversibles (p.ex. rampes d’accès). Afin de créer de la clarté pour les porteurs de projet et les autorités d’approbation, l’art. 9a, al. 1, devrait être précisé dans le sens où les travaux d’entretien et les modifications techniques sont exemptées de l’approbation des plans lorsqu’aucune conséquence particulière et durable pour l’environnement n’est à escompter; une attention particulière devra être accordée à cet examen lors de projets situés dans des zones protégées.

L’orientation des deux exceptions citées à l’al. 3 (augmentation de la tension d’exploitation, y c. modifications apportées aux consoles, et remplacement de pylônes isolés) sont expressément approuvés. Il convient de garantir qu’elles conduisent effectivement à une accélération dans la pratique et qu’il n’en résulte pas une détérioration de la situation lors de travaux d’entretien en dehors de zones protégées en comparaison à la situation actuelle.

Pour des raisons de cohérence, il convient de mentionner à l’al. 3, let. g, outre les objets en vertu de l’art. 5 LPN, les autres objets protégés d’intérêt national pour lesquels une pesée des intérêts doit rester possible, ce qui suppose l’application d’une procédure d’approbation des plans.

Proposition:

Adaptation de l’art. 9a, al. 3, let. g, comme suit (modifications soulignées):

³ On entend par modifications techniques les modifications qui n’altèrent pas sensiblement l’aspect extérieur de l’installation:

- g. le remplacement de pylônes isolés se trouvant en dehors de marais et sites marécageux selon l’article 78, alinéa 5, Cst., d’objets visés à l’art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), de biotopes d’importance nationale selon l’article 18a LPN ainsi que des réserves de sauvagine et d’oiseaux migrateurs selon l’article 11 LChP;

Il convient de garantir que les nouvelles exceptions conduisent effectivement à une accélération dans la pratique et qu’il n’en résulte pas de détérioration de la situation lors de travaux d’entretien en dehors de zones protégées en comparaison à la situation actuelle.

4. Accélération de la transformation et de l'extension des réseaux de distribution

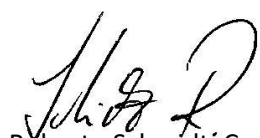
À l'instar du projet de modification de la LIE et de la LApEI soumis à consultation, le Conseil fédéral met également l'accent, dans cette nouvelle proposition relative à l'OPIE, sur la simplification et l'accélération des procédures de transformation et d'extension du réseau de transport. La plus grande transformation a toutefois lieu aux niveaux les plus bas du réseau, en raison du développement massif du photovoltaïque, ainsi que de l'augmentation du nombre de pompes à chaleur et de voitures électriques. Les défis à relever en matière de modernisation et d'extension des réseaux de distribution ainsi que des installations de réseau telles que les stations de transformation sont donc considérables. De plus, le réseau de transport, les réseaux de distribution, les raccordements au réseau et les autres installations de réseau ainsi que les installations de production constituent un système global qui doit être considéré dans son ensemble. Dans de nombreux cas, la construction d'une nouvelle installation de production, par exemple, nécessite des mesures de renforcement du réseau. La recherche de sites pour de nouvelles stations de transformation constitue un défi particulier, et ce indépendamment du fait que les stations soient nécessaires en dehors ou à l'intérieur de la zone à bâtir. Cela a pour conséquence de retarder fortement l'extension du réseau et donc le raccordement des installations au réseau. Cela freine notamment le développement du photovoltaïque et nécessite de nouvelles solutions. Du point de vue de l'EnDK et de la DTAP, les planifications, les autorisations et la réalisation des centrales électriques, des raccordements au réseau et des renforcements de réseau devraient en outre être entreprises simultanément, être regroupées et coordonnées entre elles. Le niveau du réseau de distribution devrait donc également être abordé. L'EnDK et la DTAP demandent au Conseil fédéral d'élaborer des mesures en conséquence.

Proposition:

Les planifications, les autorisations et la réalisation des centrales électriques, des raccordements au réseau et des renforcements du réseau devraient être entreprises simultanément, regroupées et coordonnées entre elles. Le niveau du réseau de distribution devrait être abordé dans le projet. Le Conseil fédéral est invité à élaborer des mesures en conséquence.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération notre prise de position et restons à votre disposition pour toute question éventuelle.

Avec nos salutations les meilleures,



Roberto Schmidt, Conseiller d'État
Président de l'EnDK



Jean-François Steiert, Conseiller d'État
Président de la DTAP



Véronique Bittner-Priez
Secrétaire générale de l'EnDK



Markus Sieber
Secrétaire général suppléant de la DTAP